

SUSPENSION DES DELAIS – ADAPTATION – REPORT DES ECHEANCES

Références juridiques :

LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 JO 24/03/2020 :

- Article 11 – I -2° b) :
- adaptation, interruption, suspension ou report du terme des délais prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, déchéance d'un droit, fin d'un agrément ou d'une autorisation ou cessation d'une mesure, à l'exception des mesures privatives de liberté et des sanctions. Ces mesures sont rendues applicables à compter du 12 mars 2020 et ne peuvent excéder de plus de trois mois la fin des mesures de police administrative prises par le Gouvernement pour ralentir la propagation de l'épidémie de covid-19.

La période d'état d'urgence sanitaire fixée initialement par l'article 4, à 2 mois à compter du 24 mars 2020 **est prorogée jusqu'au 10 juillet inclus** (la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire).

Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (parue JO 26/03/2020)

Ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 (complète, précise celle du 25 mars)

Décret n°2020-471 du 24 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'état d'urgence sanitaire (JO 25 avril 2020)

Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire



Surlignage en jaune = dérogations listées par décret 25/04/20 sur domaine travail/emploi

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PROROGATION DES DÉLAIS

1 -Les délais concernés par les dispositions de l'ordonnance (article 1 modifié par ordonnance 13 mai):

Les délais qui arrivent à échéance **entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus**.

Les exclusions :

Les délais applicables en matière pénale, procédure pénale, ainsi qu'en matière d'élections régies par le code électoral, ceux encadrant les mesures privatives de liberté, les délais concernant les procédures d'inscription à une voie d'accès de la fonction publique ou à une formation dans un établissement d'enseignement, les obligations financières et garanties y afférentes mentionnées aux articles L. 211-36 et suivants du code monétaire et financier ainsi que les conventions conclues dans le cadre d'un système de paiement et système de règlement et de livraison d'instruments financiers mentionné à l'article L. 330-1 du même code, ainsi que les délais et mesures aménagés en application de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie (complétée par ordonnance du 13 mai 2020 – JO 14 mai).

La liste des délais, mesures et obligations exclus du champ d'application est complétée par l'article 1 de l'ordonnance du 15 avril 2020 (JO 16 avril 2020).

2 - Le report de terme et d'échéance (article 2) :

Prorogation des délais **à compter du 24 juin 2020**, pour la durée qui était légalement impartie, mais dans la limite de deux mois pour :

- les actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications, publications, les paiements :

o **prescrits par la loi ou le règlement**, à peine de nullité, sanction, y compris désistement d'office, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque ;

o prescrits par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit ;

o qui devaient être réalisés dans la période mentionnée à l'article 1^{er}.

Les exclusions :

- les délais dont le terme est échu avant le 12 mars 2020 : leur terme n'est pas reporté ;

- les délais dont le terme est fixé au-delà du mois suivant la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire : ces délais ne sont ni suspendus, ni prorogés ;

- délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation prévus par la loi ou le règlement ;

- aux délais prévus pour le remboursement de sommes d'argent en cas d'exercice de ces droits.

3 - Prorogation de plein droit pour une durée de trois mois à compter de l'expiration de la période fixée à l'article 1 sauf si elles sont levées ou leur terme modifié par l'autorité compétente entre temps **(article 3 modifié par ordonnance 13 mai – jo 14 mai)**.

Les mesures judiciaires et administratives concernées :

- mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;

- mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;

- autorisations, permis et agréments ;

- mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale ;

- les mesures d'aide à la gestion du budget familial.

Autres mesures concernées (article 6)

- résiliation ou dénonciation d'une convention lorsque sa résiliation ou l'opposition à son renouvellement devait avoir lieu dans une période ou un délai qui expire durant la période fixée à **l'article 1 modifié**

4 - Suspension des effets des astreintes et des clauses contractuelles visant à sanctionner l'inexécution du débiteur (article 4 modifié par ordonnance 13 mai JO 14/05)

Celles qui avaient commencé à courir avant le 12 mars 2020 sont suspendues, elles reprendront effet dès le lendemain **de la période fixée à l'article 1 soit le 24 juin 2020.**

II - AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉLAIS ET PROCÉDURES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

1 - Le champ d'application (article 6)

Une conception extensive de la notion d'autorité administrative est retenue reprenant celle du code

des relations entre le public et l'administration. Il s'agit des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs, des organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale.

2- Suspension des délais de l'action administrative à compter du 12 mars jusqu'au 23 juin inclus

Sont concernés :

- Les délais à l'issue desquels une décision (article 7), un accord ou un avis peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré au 12 mars.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant cette période est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

Les mêmes règles s'appliquent aux délais pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande ainsi qu'au délai de rétractation fixé au titre de la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique prévue par l'article 72 de la loi no 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

- Les délais pour la consultation ou la participation du public sont **suspendus jusqu'au 30 mai inclus** ;

- Les délais imposés par l'administration (article 8), conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont suspendus, à compter du 12 mars 2020 jusqu'à la fin du mois suivant la période d'état d'urgence sanitaire, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant cette même période est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

3 - Les dérogations (articles 7 et 8) : Le décret dresse la liste des catégories d'actes, de procédures et d'obligations, prévus par le code du travail, pour lesquels, par dérogation, **les délais reprennent leur cours à compter du lendemain du jour de la publication du décret**, soit à compter du 26 avril 2020. Ces dérogations sont fondées sur des motifs de sécurité, de protection de la santé, de sauvegarde de l'emploi et de l'activité, ainsi que sur les motifs de sauvegarde de l'emploi et de l'activité et de sécurisation des relations de travail et de la négociation collective (voir liste dans le décret).

Ainsi, l'ordonnance ne prévoit pas de supprimer la réalisation de tout acte ou formalité dont le terme échoit dans la période visée ; elle permet simplement de considérer comme n'étant pas tardif l'acte réalisé dans le délai supplémentaire imparti.

Application immédiate de l'ordonnance : OUI à compter du

Décret d'application paru :

Décret no 2020-471 du 24 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'état d'urgence sanitaire